



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 94, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/58/484/Add.6)]

58/243. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/222 du 22 décembre 1999, 56/199 du 21 décembre 2001 et 57/257 du 20 décembre 2002, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ainsi que les autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³ et la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁴,

Notant que cent quatre-vingt-huit États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁴ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets préjudiciables des changements climatiques,

Prenant note des travaux menés par le Groupe d'experts intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et soulignant la nécessité de développer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires, ou de renforcer celles qui existent déjà, notamment en apportant un appui soutenu aux activités que mène le Groupe dans le domaine de l'échange de données et d'informations scientifiques, en particulier dans les pays en développement,

Notant qu'à ce jour le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵ a fait l'objet de cent dix-neuf ratifications, y compris de parties mentionnées dans l'annexe I à la Convention, qui sont à l'origine de 44,2 p. 100 des émissions,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁶, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer d'appliquer les réductions prescrites des émissions de gaz à effet de serre⁷,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁸,

1. *Invite* les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵ engagent vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier le plus rapidement possible ;

3. *Prend note avec intérêt* des travaux préparatoires entrepris en vue de la mise en application des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto ;

4. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁰, et encourage la coopération entre les trois secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

5. *Demande* au Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, les fonds nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de ses organes subsidiaires ;

⁵ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Ibid., par. 23.

⁸ A/58/308.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

6. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

7. *Invite* les conférences des Parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*79^e séance plénière
23 décembre 2003*